

**ADMINISTRATION DE LA
*LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE
PRESTATION DE PENSION***

Rapport annuel

2001-2002

L'honorable John Manley, C.P., député
Ministre des Finances
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous soumettre le Rapport annuel sur la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), conformément à l'article 40 de ladite loi, pour l'exercice du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

En vertu de l'article 40 de ladite loi, le surintendant est tenu de présenter à la fin de chaque exercice, dans les meilleurs délais, le rapport en question au Ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le surintendant des institutions financières,

Nicholas Le Pan

Ottawa, janvier 2003

c.c. : L'honorable Maurizio Bevilacqua

Table des matières

Introduction

Application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Régimes de retraite réglementés par le BSIF

Valeur marchande de l'actif

Répartition de l'actif

Répartition des régimes, des participants et de l'actif

Modifications législatives

Surveillance de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Approche en matière de surveillance

Solvabilité des régimes

Excédent des régimes de retraite

Rapport sur la révision des prestations pour inflation

Révision des pensions

Calcul de la révision

Justification de la révision

Provenance des fonds pour la révision des prestations

Rapport sur l'affectation de l'excédent et des profits

Recettes et dépenses du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Taux de base des droits

Nous vous invitons à visiter le site Web de la
Division des régimes de retraite privés du BSIF, à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca

Introduction

L'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) prévoit qu'à la fin de chaque exercice, le surintendant doit présenter au Ministre un rapport relatif aux questions suivantes :

- a) l'application de la LNPP au cours de l'année visée;
- b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en application de l'article 12 selon laquelle la révision des prestations, notamment celle liée à l'inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective;
- c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer les augmentations visées en b);
- d) l'affectation des profits provenant, le cas échéant, du régime.

Les régimes de retraite établis par l'employeur, conjugués à la Pension de la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, sont d'importants éléments du système de retraite canadien. Les régimes de retraite privés institués relativement aux employés des entreprises relevant de la compétence fédérale sont régis par la LNPP. Ils visent les banques, des entreprises de transport et de télécommunications interprovinciales, ainsi que des entreprises qui ne sont pas assujetties à la législation provinciale, dont les entreprises du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Relèvent également de la compétence fédérale les régimes d'entreprises réputées par le Parlement du Canada représenter un avantage général pour le Canada ou pour au moins deux provinces, par exemple, une entreprise d'exploitation de l'uranium. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois sur les normes de pension des provinces de travail des participants (à l'exception de l'Ile-du-Prince-Édouard qui n'a pas de loi sur les régimes de retraite privés).

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) administre la LNPP. Les mesures adoptées par le BSIF pour surveiller et réglementer les régimes de retraite visent à réduire le risque que les régimes ne versent pas les prestations prévues. La LNPP établit des normes minimales touchant la capitalisation, les placements, l'admissibilité des participants, l'acquisition des droits à pension, l'immobilisation des cotisations, la transférabilité des prestations, les prestations de décès et le droit des participants à l'information.

Application de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Régimes de retraite réglementés par le BSIF

Au 31 mars 2002, on dénombrait 1 189 régimes de retraite agréés en vertu de la LNPP et couvrant 557 000 employés. Au cours de la période à l'étude, 42 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 32 autres visant 28 471 participants ont indiqué au BSIF qu'ils allaient être abolis ou qu'ils fusionneraient avec d'autres régimes.

Des 32 régimes abolis en 2001-2002, trois étaient en déficit au moment de leur liquidation, d'où une diminution des prestations pour 46 participants. Depuis 1987, plus de 625 régimes ont été abolis et seulement huit d'entre eux n'étaient pas entièrement capitalisés à la liquidation. Les huit régimes sous-capitalisés totalisaient 996 participants, alors que les régimes entièrement capitalisés englobaient plus de 100 000 bénéficiaires.

Au cours des cinq dernières années, dans l'ensemble, le nombre de régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale a augmenté, tout comme le pourcentage des régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre total de régimes. La progression du nombre de régimes à cotisations déterminées est largement attribuable à l'augmentation du nombre de régimes de retraite d'organisations autochtones, lesquels représentent 40 p. 100 des nouveaux régimes.

La simplicité des régimes à cotisations déterminées explique pourquoi les employeurs de petite taille les privilégient. Un régime de ce type est facile à mettre sur pied et à abolir parce que les comptes individuels de cotisations déterminées de chaque participant sont aisément transférables à des REER individuels ou collectifs. En revanche, les régimes à prestations déterminées sont habituellement offerts par des entreprises de grande envergure, comme les banques, les transporteurs ferroviaires et les entreprises de télécommunications.

L'une des tendances qui s'est maintenue en 2001-2002 consiste pour les importants régimes à prestations déterminées, à offrir à leurs participants la possibilité d'acquérir des prestations futures sur la base de cotisations déterminées et, dans certains cas, de liquider les prestations déterminées acquises aux fins de transfert à un compte à cotisations déterminées. On dénombre 70 régimes combinés semblables agréés en vertu de la LNPP.

En janvier 2001, on dénombrait au Canada environ 15 400 régimes de retraite comptant 5 400 000 participants. Ces chiffres englobent les régimes des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et municipaux. Ces régimes du secteur public représentaient près de la moitié du nombre total de participants des régimes de retraite canadiens¹.

Les régimes de retraite de compétence fédérale, dont le surintendant a la responsabilité, comptent pour approximativement 8 p. 100 des régimes agréés au Canada et 10 p. 100 des participants. Si l'on tient compte uniquement des régimes privés, le BSIF réglemente 9 p. 100 des régimes et 19 p. 100 des participants.

Valeur marchande de l'actif

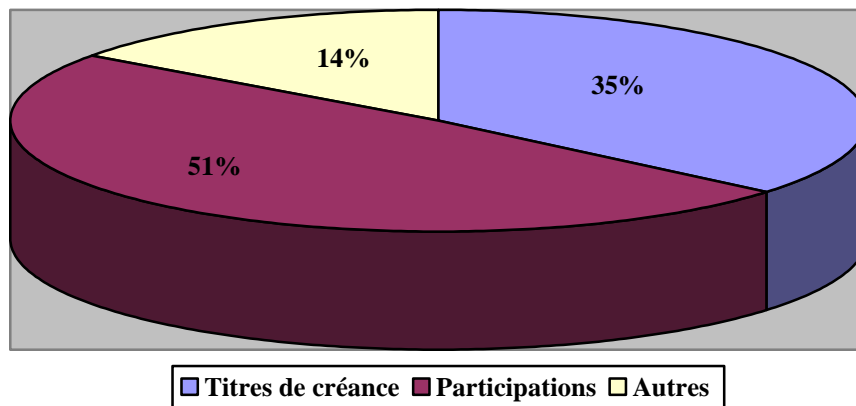
À la fin de l'exercice 2001-2002, la valeur marchande de l'actif des régimes assujettis à la LNPP totalisait environ 91 milliards de dollars. La diminution de 2 p. 100 par rapport à l'exercice 2000-2001 (93 milliards de dollars) est attribuable en grande partie à la piètre performance du marché boursier.

Répartition de l'actif

Le graphique qui suit indique la façon dont l'actif a été investi tel que présenté dans les états financiers des plus récents déposés au cours de la période de douze mois se terminant le 31 mars 2002. Les « Créances » englobent les obligations d'État et de sociétés, les prêts hypothécaires et les dépôts. Les « Participations » comprennent les placements dans les fonds communs, les actions, les participations immobilières, les entreprises de ressources naturelles et les sociétés de placement. La catégorie « Autres » regroupe les véhicules de placement non compris dans ces deux catégories. La proportion des placements sous forme de participations représente 51 p. 100 du total. Soixante-dix p. 100 (70 p. 100) des participations détenues dans des caisses de retraite réglementées par le BSIF sont directement investies dans des actions ordinaires et privilégiées. Les titres de créance comptent pour 35 p. 100 de l'ensemble des placements, et les autres placements, pour les 14 p. 100 qui restent. Les placements étrangers sont évalués à quelque 14 milliards de dollars, soit 15 p. 100 du total; 92 p. 100 de cette somme est investie dans des participations.

¹ Statistique Canada, *Régimes de pensions au Canada, 1^{er} janvier 2001*.

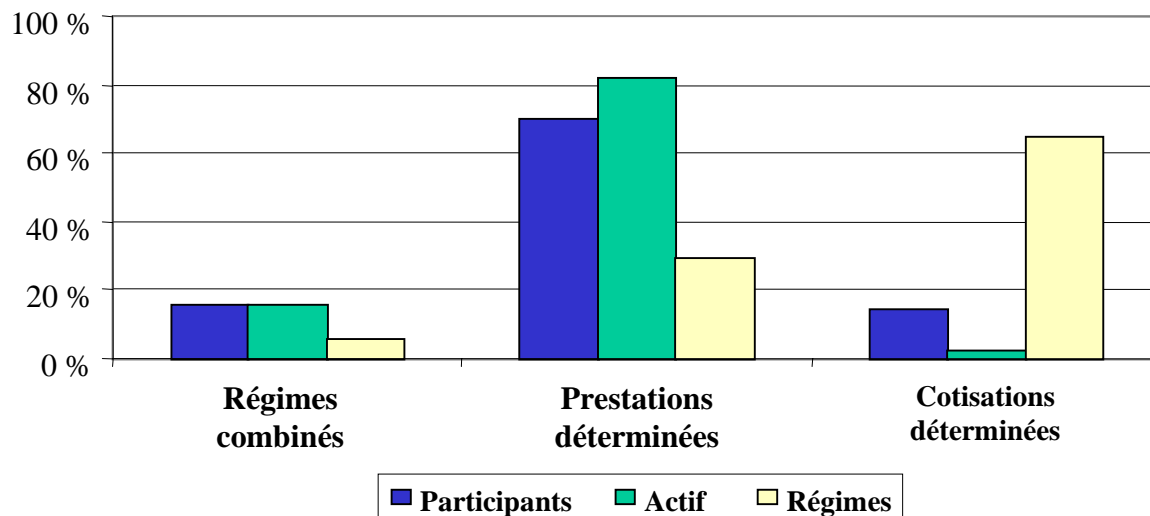
Total des placements



Répartition des régimes, des participants et de l'actif

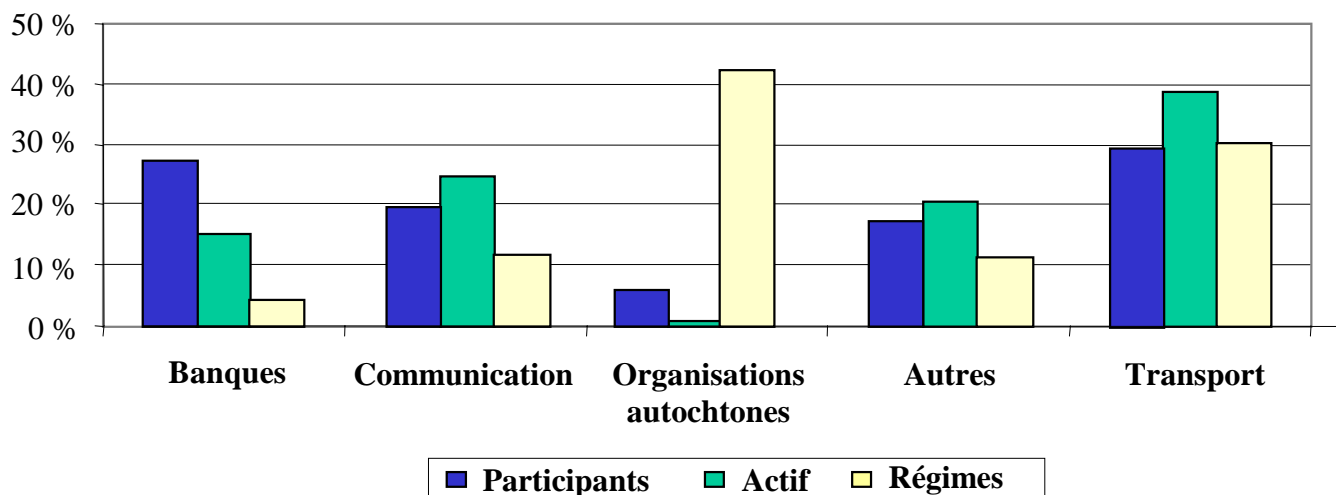
Le graphique ci-après donne la répartition des participants et de l'actif selon le type de régime. Même si les régimes à cotisations déterminées comptent pour 65 p. 100 de l'ensemble des régimes fédéraux, ils ne regroupent que 14 p. 100 des participants et un peu plus de 2 p. 100 de l'actif. Les régimes à prestations déterminées ne comptent que pour 29 p. 100 de l'ensemble des régimes mais regroupent 70 p. 100 des participants et 82 p. 100 de l'actif total. Les régimes combinés, qui prévoient à la fois des prestations déterminées et des cotisations déterminées, comptent pour le reste et figurent également dans le graphique. Ces 70 régimes représentent près de 6 p. 100 du total; ils regroupent 16 p. 100 des participants et de l'actif.

Répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le type de régime au 31 mars



Le graphique qui suit donne la répartition des régimes, des participants et de l'actif selon le secteur. L'actif des caisses de retraite de sociétés de transport, de communication et de services bancaires représente 78 p. 100 de l'actif total des régimes de retraite fédéraux. La catégorie « Autres » englobe les entreprises du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les sociétés d'énergie atomique, les mines, les minoteries, les ports, les ponts et certaines sociétés d'État non comprises dans les autres catégories.

Régimes, participants et actif selon le secteur au 31 mars 2002



Modifications législatives

En février 2002, des modifications ont été apportées au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. En vertu de ces modifications, les administrateurs des régimes sont tenus de fournir de plus amples renseignements aux participants et aux anciens participants quant à la situation financière du régime. Ces modifications instaurent également des régimes de pension simplifiés pour les entreprises de moindre envergure.

Le BSIF a consulté l'industrie au sujet des changements visant les exigences minimales de capitalisation, notamment la pleine capitalisation à la cessation des régimes, la prise en compte des gains actuariels et certaines modifications mineures. Le BSIF a aussi entamé des discussions sur d'autres propositions en matière de capitalisation avec les organismes de réglementation provinciaux dans le but d'harmoniser la capitalisation des régimes de retraite dans l'ensemble du Canada.

Surveillance de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Approche en matière de surveillance

Le mécanisme de surveillance fondé sur le risque du BSIF comprend une revue des documents requis et des inspections sur place de certains régimes de retraite. La sélection des régimes aux fins d'inspection sur place se fonde sur le risque pour les bénéficiaires. En outre, certains régimes sont choisis au hasard aux fins d'inspection. De façon générale, le BSIF procède à l'inspection sur place de 20 à 30 régimes par année. Cependant, en 2001, le BSIF n'a pas fait autant d'inspections sur place, car il a consacré plus de temps à évaluer l'incidence de l'effondrement du marché boursier sur les régimes et à prendre des mesures de suivi au besoin selon une approche ne nécessitant pas d'inspections sur place.

Le BSIF a aussi continué à mettre l'accent sur les avantages des saines pratiques de régie en participant à des programmes de formation, par le biais de discours et en collaborant avec des associations à la promotion d'une saine régie des régimes. Parmi ces associations, citons l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite, l'Association canadienne des gestionnaires de fonds de retraite, l'Institut canadien de la retraite et des avantages sociaux, de même que plusieurs fondations œuvrant dans le domaine des avantages sociaux et des établissements d'enseignement.

Le BSIF est membre de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), qui a été mise sur pied en 1974 à titre de tribune fédérale-provinciale pour discuter des problèmes communs auxquels sont confrontés les organismes fédéraux et provinciaux de contrôle des régimes de retraite. En qualité de membre de l'ACOR, le BSIF participe au règlement des problèmes de surveillance et des questions multilatérales.

Solvabilité des régimes

En règle générale, le maintien d'un régime à prestations déterminées dépend de l'engagement de l'employeur et de sa capacité de rembourser des montants suffisants pour capitaliser les prestations futures et le passif non capitalisé et(ou) les déficits de solvabilité éventuels.

Le dépistage précoce des problèmes de solvabilité et de capitalisation est essentiel pour protéger les prestations des participants. Les régimes à prestations déterminées reposent sur des cotisations variables qui dépendent du niveau de capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques.

Au cours de la période à l'étude, 53 régimes ont affiché un ratio de solvabilité inférieur à 1 par rapport à 33 dans le dernier rapport, ce qui traduit la diminution de la valeur des actions en raison de la piètre performance du marché boursier. L'an dernier, tous les régimes à une exception près respectaient les exigences minimales de capitalisation. Le BSIF collabore étroitement avec l'administrateur du régime en question.

Le ratio de solvabilité d'une caisse de retraite représente le coefficient de la valeur marchande de l'actif (ce qui comprend un ajustement pour les frais de liquidation et l'étalement attribuable aux fluctuations du marché) au passif en supposant la cessation du régime à une date précise. Un régime dont le ratio de solvabilité est inférieur à 1,0 ne pose pas nécessairement problème dans la mesure où la situation financière de l'employeur est saine et que ce dernier verse les cotisations prévues par la loi. Les régimes dans cette situation sont tenus de présenter une fois l'an un rapport actuariel et de capitaliser le déficit de solvabilité sur une période de cinq ans. La capitalisation d'un régime de retraite est déterminée par le rapport d'évaluation actuarielle; le fait de produire un rapport annuel accélère la capitalisation des déficits. Les régimes dont le ratio de solvabilité est supérieur à 1,0 doivent présenter un rapport d'évaluation actuarielle aux trois ans.

Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés dans la mesure où les cotisations prévues sont versées dans les délais prescrits.

Excédent des régimes de retraite

Les modifications de la LNPP portant sur le remboursement de l'excédent sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 1999. Le règlement à l'appui de ces modifications a été adopté en juin 2001.

La principale modification apportée à la LNPP visant l'excédent a instauré un mécanisme permettant à un employeur d'établir son droit à l'actif de l'excédent. Le règlement modifié précise la procédure à suivre avant que le surintendant ne consente à un remboursement de l'excédent. Une ligne directrice sur la procédure de demande du remboursement a été publiée.

Au cours de la période à l'étude, le surintendant a consenti deux demandes de remboursement de l'excédent et le BSIF a reçu trois nouvelles demandes à cette fin.

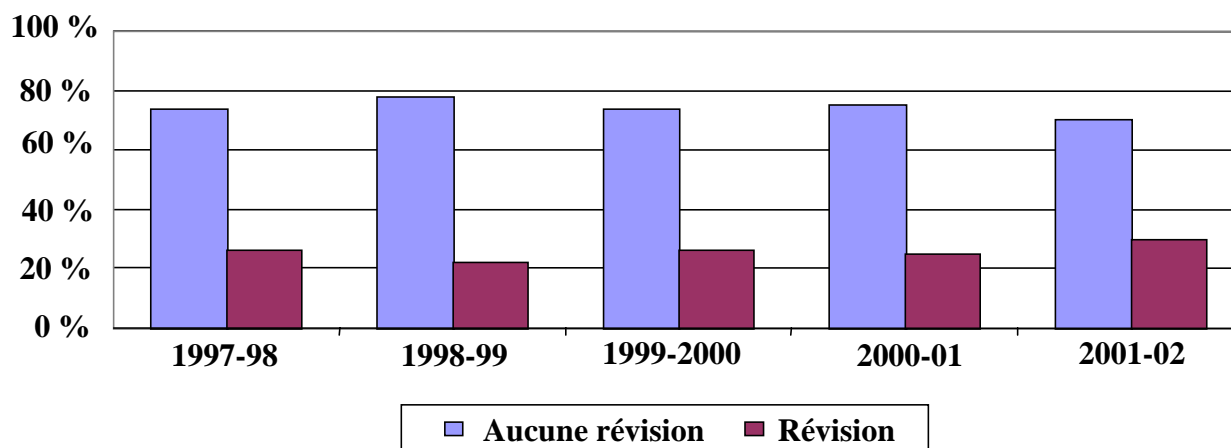
Rapport sur la révision des prestations pour inflation

En application de la LNPP, les répondants des régimes font rapport chaque année sur l'indexation des prestations pour inflation, de même que sur la provenance des fonds utilisés à cette fin.

Les graphiques qui suivent résument la révision des prestations pour inflation entre 1997-1998 et 2001-2002 inclusivement.

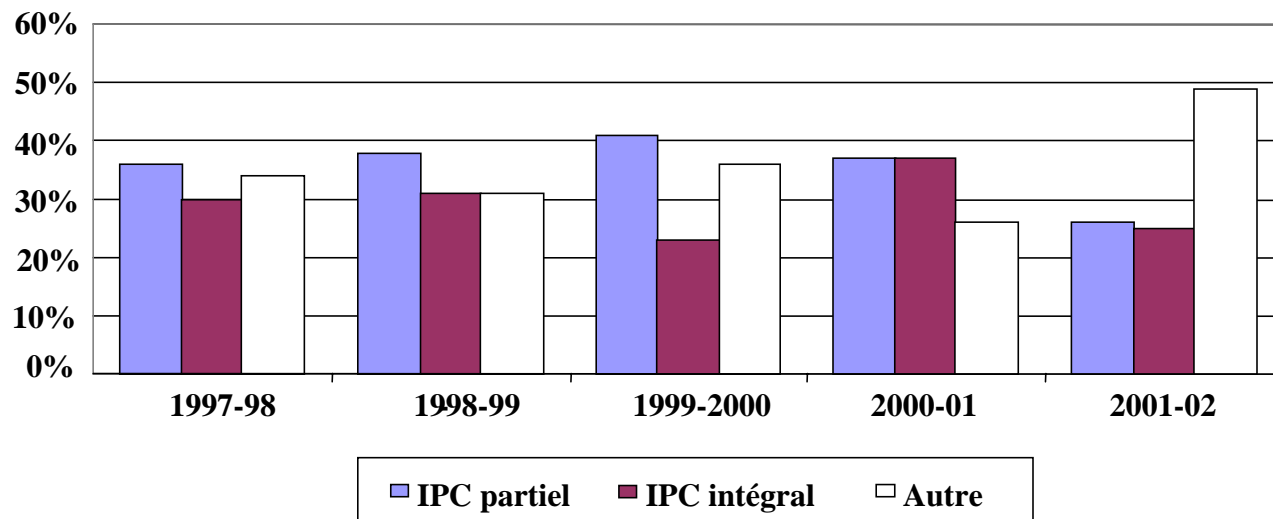
Le graphique ci-après montre que 29 p. 100 des régimes à prestations déterminées ont dit avoir bonifié les prestations en cours de service en 2001-2002. Parmi ces régimes, 26 p. 100 ont également augmenté les rentes différées.

Révision des pensions



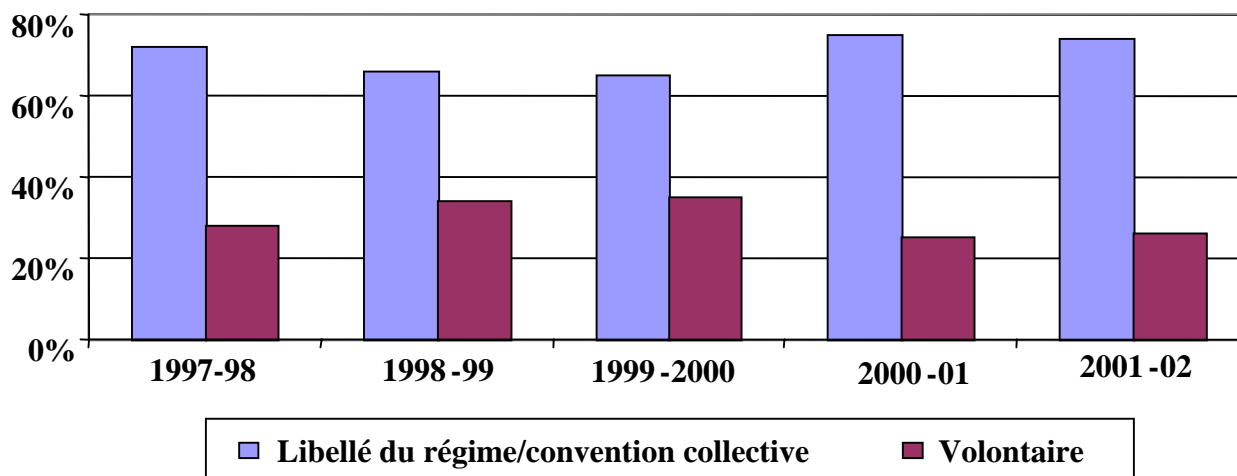
Le graphique suivant montre que 26 p. 100 des régimes qui ont révisé les prestations en 2001-2002 se sont fondés sur une partie de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) et que 25 p. 100 des régimes ont eu recours à l'augmentation intégrale de l'IPC. Les autres régimes (49 p. 100) ont utilisé une autre méthode, comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations versées. Une fois les régimes combinés pris en compte, les révisions correspondent à 23 p. 100 pour l'IPC partiel, à 22 p. 100 pour l'IPC intégral et à 55 p. 100 pour une autre méthode.

Calcul de la révision



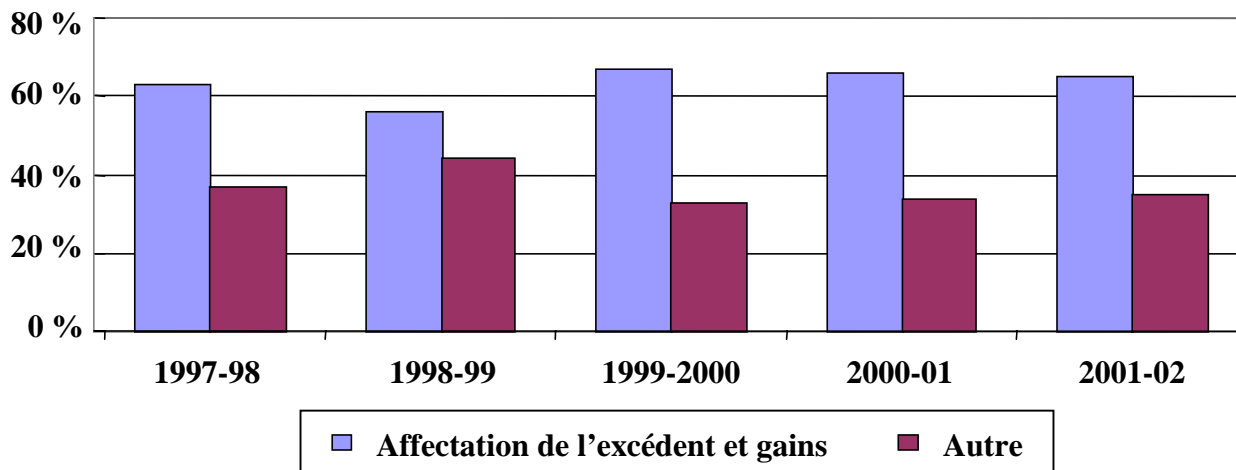
Le graphique suivant indique qu'en 2001-2002, 74 p. 100 des révisions ont été apportées aux termes d'une convention collective ou du libellé du régime, alors que 26 p. 100 des révisions étaient volontaires. L'an dernier, les proportions étaient de 75 et de 25 p. 100 respectivement.

Justification de la révision



Le graphique suivant montre qu'au cours de la période à l'étude, 65 p. 100 des régimes ayant révisé les prestations ont utilisé les fonds excédentaires ou les profits à cette fin. Les autres ont utilisé des ressources à l'extérieur de la caisse de retraite, créé un déficit actuariel ou utilisé une combinaison de ces méthodes pour bonifier les prestations. Ces chiffres sont comparables aux données des deux dernières années.

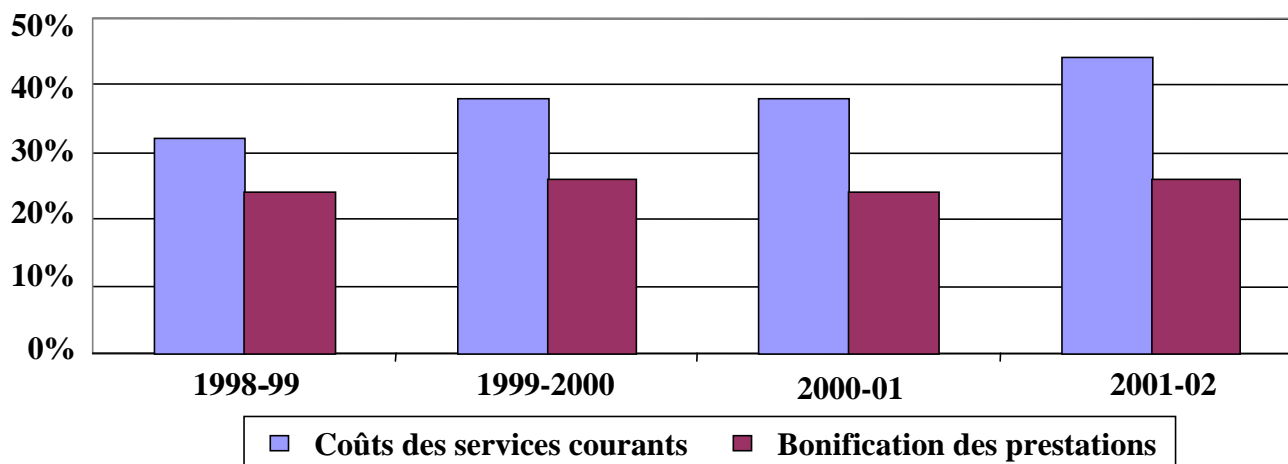
Provenance des fonds pour la révision des prestations



Rapport sur l'affectation de l'excédent et des profits

Le graphique suivant indique que 26 p. 100 des régimes à prestations déterminées ont utilisé l'excédent ou les profits pour bonifier les rentes et(ou) les prestations, tandis que 43 p. 100 de ces régimes ont utilisé l'excédent ou les profits pour couvrir les cotisations patronales requises. Les autres régimes à prestations déterminées ne disposaient d'aucun excédent ou ont décidé de laisser celui-ci continuer de s'accumuler.

Affectation de l'excédent et des profits



Recettes et dépenses pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002

Le BSIF recouvre les coûts de ses activités de réglementation et de surveillance des régimes de retraite auprès des régimes de retraite sous forme d'une cotisation annuelle.

Les administrateurs de régimes de retraite doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la LNPP ou un état annuel. Les droits perçus au cours de l'exercice terminé le 31 mars 2002 ont totalisé 3 439 000 \$, en baisse en rapport à 3 765 000 \$ l'année précédente. La baisse des recettes traduit la légère réduction de l'assiette des cotisations par rapport à celle de 1999-2000. Le montant des frais d'administration de la LNPP pour l'exercice 2001-2002 s'est élevé à 3 439 000 \$, en hausse comparativement à 3 239 000 \$ l'année précédente en raison de l'augmentation du coût des ressources humaines.

Le règlement adopté en 1991 pour instaurer le recouvrement intégral des coûts a été modifié en 2001. La modification prévoit un mécanisme pour réduire les importantes fluctuations du taux de base des droits d'une année à l'autre constatées de 1997 à 2000 puisque, dorénavant, les excédents et les déficits seront amortis sur cinq ans.

Le tableau qui suit donne une ventilation des recettes et des dépenses au cours des sept dernières années, de même que le taux de cotisation applicable à chacun de ces exercices.

Recettes et dépenses pour les exercices de 1995-96 à 2001-02 (en milliers de dollars)

Exercice	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	1999-2000	2000-01	2001-02
Recettes	2 774 \$	3 178 \$	2 736 \$	2 347 \$	3 875 \$	3 765 \$	3 439 \$
Dépenses	2 772 \$	2 604 \$	3 016 \$	3 190 \$	3 589 \$	3 239 \$	3 439 \$
Taux de cotisation annuelle par participant*	9,60 \$	10,50 \$	10 \$	8 \$	12 \$	12 \$	11 \$

* La cotisation annuelle minimale et maximale de chaque régime correspond au produit obtenu en multipliant la cotisation annuelle par 20 et par 10 000 respectivement. Dans le cas d'une cotisation annuelle de 10,00 \$ par participant, la cotisation annuelle minimale est de 200 \$ et la cotisation maximale, de 100 000 \$.

Taux de base des droits

Vu l'excédent réalisé en 1999-2000, le BSIF a pu abaisser le taux de base des droits à 11 \$ pour l'exercice 2001-2002, conformément à l'avis publié dans la *Gazette du Canada* du 30 septembre 2000, et à 10 \$ pour l'exercice 2002-2003 aux termes de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* du 29 septembre 2001. Toutefois, étant donné que les frais d'administration de la LNPP augmenteront et que l'assiette des droits devrait demeurer stable ou diminuer, le taux de base des droits a été relevé à 11 \$ pour l'exercice 2003-2004, conformément à l'avis publié dans la *Gazette du Canada* du 27 septembre 2002.